COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 02.05.1996
COM(96) 185final

94/0285(COD)

AVIS DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

concernant la création d'un certificat complémentaire de protection
pour les produits phytopharmaceutiques

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

1. HISTORIQUE

a) Le 12 décembre 1994, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (COM(94)579 final)[1].

b) Le 27 avril 1995, le Comité économique et social a rendu son avis[2].

c) Le 15 juin 1995, le Parlement européen a adopté en première lecture une résolution favorable comprenant 4 amendements à la proposition de la Commission[3].

d) Le 6 octobre 1995, la Commission a adopté au titre de l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE, une proposition modifiée qui intègre totalement ces 4 amendements (COM(95)456 final)[4].

e) Le 27 novembre 1995, le Conseil a adopté une position commune[5].

f) Le 7 décembre 1995, la Commission a accepté cette position commune et a communiqué son avis au Parlement européen (SEC(95)1841 final).

g) Le 12 mars 1996, le Parlement européen a voté en deuxième lecture un amendement à la position commune.

2. OBJET DU REGLEMENT

La proposition a pour objet d'harmoniser et de prolonger la durée de protection par brevet des inventions dans le secteur des produits phytopharmaceutiques (insecticides, fongicides, herbicides et régulateurs de croissance) dans l'Union. Elle poursuit également un objectif de politique industrielle en favorisant la recherche dans le secteur phytopharmaceutique. Ces objectifs sont atteints par la création d'un nouveau titre de propriété industrielle, le certificat complémentaire de protection. Celui-ci prend effet à l'expiration du brevet de base et peut durer au maximum 5 ans. Il s'agit d'une protection complémentaire à celle procurée par le brevet.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR L'AMENDEMENT DU PE

Le Parlement européen a adopté, lors de la seconde lecture, un seul amendement à la position commune du Conseil. Cet amendement vise à transformer en un "considérant" une déclaration que le Conseil et la Commission voulaient faire figurer en annexe du procès-verbal de la réunion du Conseil qui adoptera l'acte sous sa forme finale.

---

1 JO n° C 390 du 31.12.1994, p. 21.

2 JO n° C 155 du 21.6.1995, p. 14.

3 JO n° C 166 du 3.7.1995, p. 89.

4 JO n° C 335 du 13.12.1995, p. 15.

5 JO n° C 353 du 30.12.1995, p. 36.

L'objectif du Parlement européen (partagé par le Conseil et la Commission) est d'assurer une application et une interprétation uniformes des deux règlements créant des certificats complémentaires de protection: le présent règlement créant un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques et le règlement du Conseil N° 1768/92 du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

La transformation d'une déclaration au procès-verbal du Conseil en un "considérant" procure deux avantages:

1) une plus grande transparence puisque la déclaration est, de la sorte, rendue publique;

2) une plus grande sécurité juridique et, le cas échéant, la possibilité à la Cour de Justice d'intervenir.

Toutefois, la formulation de l'amendement telle qu'adoptée par le Parlement européen pourrait laisser penser qu'elle vise à modifier certaines dispositions d'un règlement - le règlement N° 1768/92 du Conseil - pour lequel une proposition de modification n'a pas été présentée par la Commission.

Dès lors, afin de rencontrer l'objectif poursuivi par les trois institutions, tout en assurant une cohérence juridique adéquate entre les deux règlements, la Commission accepte l'esprit et l'objectif de l'amendement adopté par le Parlement européen mais propose une formulation légèrement différente.

Proposition modifiée de

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

-position commune du Conseil- -Texte modifié-

Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) considérant que le présent règlement, notamment les considérants 12, 13 et 14 ainsi que les articles 3 paragraphe 2, 4, 8 paragraphe 1 point c) et 17 paragraphe 2, et le règlement du Conseil N° 1768/92 du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, notamment le considérant 9 et les articles 3, 4, 8 paragraphe 1 point c) et 17, doivent être interprétés et appliqués de manière uniforme;

ISSN 0254-1491

COM(96) 185 final

DOCUMENTS

FR 05

N° de catalogue : CB-CO-96-194-FR-C

ISBN 92-78-03143-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg